

#### PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

# ARRETE PREFECTORAL n° 2015181-0001-PREF-sgar du 30 juin 2015 Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

## Le PREFET de la REGION GUYANE Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L.410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. SPITZ Eric ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 règlementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 règlementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015149-0002 du 29 mai 2015 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 4336 et 4333 du 16 décembre 2013, n° 9 du 12 février 2010, n° AP/06.03-3 et AP/06.03-3 du 14 février 2006 et n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 du Conseil régional de la Guyane ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

# ARRÊTE:

## I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

<u>Article 1</u>: Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

# II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

<u>Article 2</u>: - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit:

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	157,960
- Gazole	9,085	129,960
- Gazole Non Routier (GNR)	9,085	128,960
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/05.59 du 22 novembre 2005	9,085	92,960
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/06.03-3 du 14 février 2006	9,085	83,960
- FOD	9,085	89,960
- Pétrole lampant	9,085	83,960

Article 3: Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/h1	
- Gazole	11,040 €/hl	
- Gazole Non Routier (GNR)	11,040 €/hl	
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/05.59 du 22 novembre 2005	11,040 €/hl	
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/06.03-3	11,040 <b>€</b> /hl	
du 14 février 2006		
- FOD	11,040 €/hl	
- Pétrole lampant	11,040 €/hl	

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/I )
- Super carburant sans plomb	1,69
- Gazole (diesel)	1,41
- Gazole Non Routier (GNR)	1,40
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° AP/05.59 du 22 novembre 2005	1,04
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° AP/06.03-3 du 14 février 2006	0,95
- Fioul domestique ( F.O.D)	1,01
- Pétrole lampant	0,95

## III- Prix du gaz domestique

<u>Article 5</u>: Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 18,23 €TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

<u>Article 7</u>: Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	344,375
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	20,956
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF))	11,642
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de Distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2015 à zéro heure.

<u>Article 9 :</u> Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

		Annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2015181-0001-PREF-sgar - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 01/07/2015 zéro heure	PRIX MAXIMA	DE CERTAINS	PRODUITS PET	ROLIERS app	licable au 01/0	7/2015 zéro	heure	
			Super sans plomb	Gazole route	(1)Gazole Non Routier	(2) Gazole Non Routier (Délib 2005)	(3)Gazole Non Routier (délib 2006)	(2)F.O.D (délib 2005)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
	1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)				28,	28,290			
98	7	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)				31,9	31,901			
Nar		Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				12,0	12,035			
A tə	ĸ	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				2,3	2,330			
en FA		Dont Stockage mutualisé				3,1	3,113			
stiq 3 Di	4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)	2			1,6	1,666			
igo.	2	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)				15,	15,814			
əsil əsil	9	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)				58,	58,078			
geuj entr	r	Ventes Mensualisées (en Tonnes)				69 13	69 137,821			
illei	`	Détail par produits								
у 'ә	∞	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7*1000) (€/T)	840,03	840,03	840,03	840,03	840,03	840,03	840,03	840,03
trol	6	Coefficient de Commercialité	1,2431	1,0399	1,0399	1,0399	1,0399	0,9867	1,0297	0,6249
Эd	10	Densité	0,7480	0,8318	0,8318	0,8318	0,8318	0,8368	0,8013	0,9360
	11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl) Fioul en €/T	78,111	72,661	72,661	72,661	72,661	69,360	69,314	524,931
			Guyane	o)						
	12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,042	0,143	-0,203	-0,173	-0,243	-0,124	690'0	
	13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T	78,793	73,444	73,098	73,128	73,058	928'69	70,023	524,931
	14	Octroi de mer (*) €/hl	3,515	3,270	3,270	3,270		3,121	3,119	23,622
SES	15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,953	1,817	1,817	1,817	1,817	1,734	1,733	13,123
(AT	16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)	63,960	41,690	41,690	2,660		2,660		
	17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)	69,428	46,777	46,777	10,747	1,817	10,515	4,852	36,745
CSE	18	C2E (****)	0,654	0,654				0,484		
sc	19	Marge de gros €/hl	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	
ово	20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) ( $\varepsilon/hl$ )	157,960	129,960	128,960	92,960	83,960	096'68	83,960	561,676
	21	AIP ***	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	
JIAT	22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	
DE	23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+22) (€/hl)	169,000	141,000	140,000	104,000	95,000	101,000	95,000	
	24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,69	1,41	1,40	1,04	0,95	1,01	0,95	

(\*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%

(\*\*) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(\*\*\*) AIP: 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants

(1) GNR : Gazole Non Routier défini par l' arrêté de décembre 2010 concernant le Gazole Non Routier

(2)GNR et FOD: TSC 5,66€/hl si utilisés dans les conditions définies par la délibération du Conseil Régional n° AP/05.59 du 22 novembre 2005.

(3)GNR: Pas d'octroi de mer et pas de taxe spéciale de consommation si ce produit est utilisé dans les conditions et par les opérateurs prévus dans la délibération du Conseil Régional n° AP/06.03-3 du 14 février 2006 (\*\*\*\*) C2E : la contribution au titre des certificats d'économie d'énergie issus du décret n° 2014-1168 du 29 décembre 2014





Annexe	e II de	Annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2015181-0001-PREF-sgar applicable au <mark>01/07/2015 zéro heure</mark>	zéro heure	
			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
<b>AMATIERE</b>	1	PRIX Sortie Raffinerie	344,375	4,305
	2	Frais d'approche	121,317	1,516
	3	Prix CAF (1+2)	465,692	5,821
S	4	Octroi de mer *	20,956	0,262
∃X∀	2	Octroi de mer régional **	11,642	0,146
Τ.	9	TOTAL Taxes (4+5)	32,598	0,407
3	7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
ĐAT	8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	639,318	7,991
NFU:	6	Marge Industrielle	382,223	4,778
3	10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1021,540	12,769
;	11	Marge de Distribution	295,200	3,690
ЭTИ	12	Marge Additionelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
ΛΕ	13	Marge de détail	80,000	1,000
	14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1458,42	18,23
	100			

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%